



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf: DCDL/BPE – DL/2015
courriel : pref-environnement@gard.pref.gouv.fr

NIMES, le **- 5 OCT. 2015**

ARRETE PREFECTORAL N° 15-134N

réglementant le fonctionnement de l'usine de formulation et de conditionnement d'aliments secs pour animaux de compagnie, exploitée par la **SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 11-075N du 8 juin 2011, délivré à la SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert pour l'exploitation de ses activités de stockage de matières combustibles (rubrique n° 1510-3) et de broyage, criblage et ensachage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (rubrique n° 2260-2-b) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-079N du 30 juin 2011 statuant sur les demandes de l'exploitant de dérogations à certaines dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, présentées par la SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 12-169N du 11 décembre 2012, prescrivant à la SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert la réalisation d'un dossier technique et des études d'impact et de dangers relatifs au fonctionnement de l'usine de Vauvert ;
- VU le courrier de la préfecture du Gard du 14 décembre 2012 donnant acte à la SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert de la mise en place de 4 nouveaux silos et d'installations de réception, stockage et dosage de matières premières conditionnées en bigs bags ;
- VU le courrier de la préfecture du Gard du 17 février 2014 donnant acte à la SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert du classement IED de son usine sous la rubrique principale n° 3642-3 et du BREF qui lui est applicable ;
- VU le courrier de la préfecture du Gard du 19 août 2014 donnant acte à la SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert de la mise en place de 4 silos de stockage de graisses de 35 m³ chacun, d'une aire de dépotage et de 2 conteneurs de 1 m³ de produits liquides alimentaires ;
- VU les documents de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment le BREF^[1] « Industries Agro-Alimentaires et laitières août 2006 » ;

[1]Un BREF (Bat REference document) est un document de référence des meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques – BAT – en anglais) publié (téléchargeable sur internet) par la commission européenne.

VU la lettre du 13 juin 2013, par laquelle M. Philippe DOMPTAIL, Directeur Général de la SAS VIRBAC-NUTRITION, a fourni le dossier technique et les études d'impact et de dangers requis et a sollicité une augmentation de la capacité de production de l'usine et de ses installations de manutention, mélange, dosage de matières organiques naturels ;

VU le rapport à connaissance en date du 9 mars 2015 relatif à la mise en place d'un stockage en racks dans la zone de réception des matières premières, en lieu et place d'un stockage en masse ;

VU la demande de l'exploitant du 16 juin 2015 de l'abrogation de la disposition de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 imposant un éloignement de 9 m des stockages de matières combustibles de la limite Est de propriété,

Vu les compléments aux études d'impact et de dangers fournis le 15 décembre 2014 et le 16 juin 2015 ;

VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2015 ;

VU l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 4 décembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans le dossier technique et les études d'impact et de dangers relatifs au fonctionnement de l'usine de Vauvert, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, notamment, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient ou risque pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les potentiels d'impact environnemental de l'établissement doivent donner lieu à la mise en place des outils appropriés pour en assurer la prévention la maîtrise et la surveillance ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles, que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT le recours à un système de management de l'environnement constitue une meilleure technique disponible ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-28, les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées et éloigné des zones réservées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles est soumis l'établissement pour le fonctionnement de ses installations, il y a lieu d'intégrer les prescriptions actualisées dans un seul et même arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Bénéficiaire.

La SAS VIRBAC-NUTRITION dont le siège social est situé 252 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'usine de formulation et de conditionnement d'aliments secs pour animaux de compagnie de Vauvert.

Les installations concernées sont situées au lieu-dit Mas Barbet, parcelles n° 153, 154, 155 et 156 de la section AB du plan cadastral de la commune de VAUVERT.

La capacité maximale de production de l'usine est de 26 000 t/an, pour une capacité journalière de produits finis de 134 t/j.

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé à partir des installations ci-après :

- de réception et de dépotage des matières premières,
- de stockage des matières premières (silos, containers, cuves, bidons, sacs,..) ;
- de dosage des matières premières ;
- de mélange des matières premières ;
- de conditionnement des produits finis (3 lignes automatisées de dosage et ensachage) ;
- entrepôt de stockage de produits finis de 14 500 m³ ;
- d'entrepôts de stockage de matières premières et d'emballages (entrepôt COUSTON) de 9 000 m³ ;
- d'expédition ;
- de bureaux avec locaux sociaux ;
- d'utilités (charge de batteries, compression d'air).

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Le tableau ci-après détaille le classement des installations du site :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Traitements et transformations, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, lorsque la proportion de matière d'origine animale est supérieure à 10%, la capacité de production de l'usine, exprimée en tonnes de produits finis étant de 134 t/j .	3642-3	A
Installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 550 kW .	2260-2°-a	A
Entrepôts couverts de stockage de matières et produits combustibles, en quantité supérieure à 500 t, comprenant : •un magasin de stockage des matières premières et d'emballages (entrepôt COUSTON) d'un volume de 9 000 m ³ •un magasin de stockage de produits finis d'un volume de 14 500 m ³ soit un volume total de 23 500 m³	1510-3°	DC
Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements clos en exploitation d'installations de réfrigération ou de production de froid, la quantité de cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'établissement étant d'environ 200kg	1185	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. (installations de réfrigération d'une puissance de 328 kW , les fluides utilisés n'étant ni inflammables ni toxiques et installations de compression d'air d'une puissance de 77 kW)	2920	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant de 1362 m³ .	2160	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, d'un volume maximum d'environ 250 m³ .	1532	NC
Papiers, cartons ou matériaux analogues, le volume stocké étant de 712 m³	1530	NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant de 816 m³ .	2663	NC
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale totale de courant continu utilisable est de 30,6 kW .	2925	NC

A = autorisation DC = déclaration contrôle NC = non classé

Article 1.5. Réglementation relative aux établissements relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED).

L'usine de formulation et de conditionnement d'aliments secs pour animaux de compagnie de Vauvert est soumise aux dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement - section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V. Elle est à ce titre considérée comme une installation nouvelle.

Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier et les études fournies le 13 juin 2013 et complétées les 15 décembre 2014, 9 mars 2015 et le 16 juin 2015, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un

changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités, excepté pour l'entrepôt dit COUSTON dont l'aménagement et l'exploitation doit respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510.

Les installations d'entreposage relevant de la rubrique n°1510-3 ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R 512-55 du même code.

Article 1.8. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N° 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009, modifié relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone ;
- la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles ;
- les articles R543-225 à R543- 227 du code de l'environnement relatifs aux biodéchets ;
- les articles R543-17 à R543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R543-75 à R543-123 du code de l'environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R541-42 à R 51-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 "broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux" ;

- arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;
- les dispositions du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Gard en vigueur,
- arrêté municipal de la commune de Vauvert n° 2015/01162 en date du 26 janvier 2015 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la Sté VIRBAC NUTRITION dans le réseau public d'assainissement de la commune de Vauvert.

Article 1.9. Annulation.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 11-079N du 30 juin 2011 susvisé, ainsi que celles annexées au récépissé de déclaration n° 11-075N du 8 juin 2011, sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

Article 1.10. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentées par les installations classées de l'établissement.

Article 1.11. Contrôle préalable de la conformité aux prescriptions techniques.

Avant la mise en service du nouvel entrepôt (entrepôt COUSTON), le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510, établie par ses soins, avec le cas échéant l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économies et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son d'intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à

l'article L511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4. Clôtures.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive, constituée de murs ou de grillage.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées.

Article 2.1.5. intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement...).

Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) ou stabilisées et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.8. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des installations de prétraitement des eaux résiduaires.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique abnormal.

Article 2.1.10. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure, manches filtrantes...)

Article 2.1.12. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2. Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

La fonction sécurité environnement (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont améliorées de façon :

- à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée ;
- à être en cohérence avec les recommandations du BREF «Industries agro-alimentaires et laitières (août 2006) ».

Les comptes rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Le formalisme de la gestion des thèmes listés ci-avant est proportionné aux enjeux environnementaux du site et prend en compte les spécificités de l'activité et la taille de l'établissement.

Parmi les objectifs environnementaux du site, retenus dans le cadre du système de gestion de l'environnement, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Article 2.2.2. Surveillance des équipements importants pour la sécurité.

Les paramètres importants doivent être mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu.

Les défaillances, y compris électroniques des équipements importants pour la sécurité, doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Article 2.2.3. Alimentation électrique.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 2.2.4. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

Article 2.2.5. Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, l'exploitant met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisations, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes particulières sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentielles ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R512-6 et R512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.5. Recensement des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes en quantité significative dans les installations du périmètre de la présente autorisation (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence dans les installations, de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1. Prélèvement et consommation en eaux.

Les besoins en eau potable de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Vauvert.

La quantité d'eau prélevée, sur le réseau communal, en fonctionnement normal de l'usine, est d'environ 1 000 m³/an.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Article 3.2. Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux résiduaires ou de substances indésirables dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation d'eau susceptible de contaminer le réseau utilisation normale doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

Article 3.3. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques et les eaux résiduaires de lavage des matériels et des sols de l'usine,
- les eaux pluviales,

Article 3.4. Eaux résiduaires.

Les eaux issues du lavage de l'aire de dépotage des graisses sont dirigées vers une cuve enterrée de 6 m³, puis évacuées vers une installation d'élimination dûment autorisée.

Toutes les autres eaux résiduaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal de la zone industrielle qui rejoint la station d'épuration de la ville de Vauvert.

Les eaux résiduaires en provenance de l'aire de lavage transitent préalablement par un débourbeur-dégraisseur et les condensats du compresseur d'air comprimé, par un séparateur d'hydrocarbures.

Le volume d'eaux résiduaires autres que domestiques ne dépasse pas 4 m³/j.

Article 3.5. Maintenance des installations de prétraitement des eaux résiduaires.

Le séparateur d'hydrocarbures et le bac de dégraissage sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins **une fois par an**.

Ce nettoyage consiste en la vidange des graisses, des hydrocarbures et des boues. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des installations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6. Eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau pluvial communal de la zone industrielle. Elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 3.8.3 ci-après.

Article 3.7. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation des eaux.

Les canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'établissement.

Article 3.8. Réglementation des rejets.

Article 3.8.1. Points de rejet.

Les points de rejet des eaux résiduaires non domestiques sont repérés Re1 et Re2.

Le point Re1 se trouve en limite nord-ouest de l'usine, à proximité du poste de relevage et Re2 se situe au niveau du trottoir de la rue Philippe Lamour-Ouest.

Article 3.8.2. Rejets d'eaux résiduaires autres que domestiques.

Les caractéristiques des eaux résiduaires autres que domestiques rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes du tableau ci-après, en termes de concentration et de flux polluants pour l'addition des rejets Re1 et Re2 :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES
Débit moyen journalier		3 m ³ /j
Débit maximum journalier, selon une fréquence hebdomadaire		4 m ³ /j

Substances toxiques ou inflammables		L'effluent ne devra pas contenir de substances susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ni susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration communale ou l'utilisation de ses boues à des fins agricoles, ni provoquer la coloration ou le dégagement d'odeur dans le milieu récepteur, ni de substances dangereuses prioritaires relevant de la DCE 2000/60/CE.	
pH		5,5 à 8,5	
Température		30° C	
Rapport DCO/DBO ₅		< 3	
Couleur		Absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur	
		Concentration (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)
MEST	NFT 90 105-2	/	0,420
DBO ₅ (nd)	NFT 90 103	/	4,10
DCO (nd)	NFT 90 101	/	9,60
Azote global	NFT 90.110	/	0,49
Phosphore total	NFT 90.023	/	0,158
Teneur en graisses (MEH)		/	0,50
Hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2	10	0,040
Chrome et composés (en Cr)		0,5	0,002
Chrome hexavalent et composés (en Cr ₆)		0,1	0,0004
Plomb et composés (en Pb)		0,5	0,002
Cuivre et composés (en Cu)		0,5	0,002
Nickel et composés (en Ni)		0,5	0,002
Zinc et composés (en Zn)		2	0,008
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)		5	0,020
Cyanures (CN ⁻)		0,1	0,0004
Fluorures (F ⁻)		15	0,06
Sulfates (SO ₄ ²⁻)		400	1,6
Sulfures (S ²⁻)		0,5	0,002

Article 3.8.3. Rejet d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l

Article 3.8.4. Dispositifs de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires et domestiques sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements.

Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

Article 3.8.5. Contrôle des rejets.

Les mesures en concentration, aux points de rejets Re1 et Re2 doivent être effectuées sur des échantillons prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, selon une périodicité bisannuelle (tous les 2 ans).

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513.

Les paramètres à contrôler sont : volume, pH, DBO₅, DCO, NTK, MES, Pt, MEC ou SEH, fluranthène et Tributyléatin cation.

Article 3.8.6. Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles périodiques, prévus au § 3.8.5 seront transmis de à l'inspection des installations classées, suivant les modalités fixées par ce dernier.

Article 3.9. Prévention des pollutions accidentielles.

Article 3.9.1. Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses ou polluantes dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 3.9.2. Cuvettes de rétention.

Le stockage et la manipulation de produits liquides réactifs, dangereux ou polluants, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.9.3. Cuve enterrée de stockage des effluents issus du lavage de l'aire de dépotage des graisses.

La cuve est munie de dispositifs d'obturation étanches de manière à prévenir tout débordement de la cuve. Les effluents recueillis sont éliminés à l'extérieur du site dans une installation d'élimination dûment autorisée. La traçabilité des opérations d'élimination de ces effluents doit respecter les dispositions de l'article 5.4 ci-après.

Article 3.10. Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre de l'entrepôt de stockage de produits finis, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité totale de rétention du site sera à minima de 415 m³, constituée par un bassin étanche de 365 m³ et le décaissé du quai d'expédition (enrobés routiers). Pour les zones de conditionnement et de stockage des matières premières, le confinement des eaux d'extinction est partiel du fait de la configuration de l'usine.

Les eaux d'extinction sont confinées au niveau des sols des bâtiments et des aires extérieures étanches par des aménagements disposés en périphérie du site qui permettent de maintenir les eaux d'extinction à l'intérieur des limites du site. L'isolement du réseau pluvial est assuré par des obturateurs fixes ou mobiles, mis en place en amont des points de raccordement au réseau pluvial.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 4.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières organiques pour éviter leur dégradation anaérobique à tous les stades de leur présence sur le site.

Article 4.2. Émissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols sont régulièrement nettoyés.

Article 4.3. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdit

Article 4.4. Émissions et envols de poussières.

Article 4.4.1. Dispositions constructives

Les stockages de produits pulvérulents ou susceptibles de dégager de la poussière sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration sont mis en place et raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les broyeurs, les dépoussiéreurs...).

Le bon état de fonctionnement des installations d'aspiration et de dépoussiérage est périodiquement vérifié. Les opérations d'entretien périodiques de ces ouvrages sont reportées sur un registre.

L'usage de transporteurs ouverts et notamment les transporteurs à bande n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde. L'exploitant veille de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 4.5. Prévention des odeurs.

L'exploitation de l'usine est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs.

En cas d'apparition de nuisances olfactives liées à l'activité, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances liées aux odeurs.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 5.1. Déchets produits par l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5.2. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 5.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 5.4. Élimination des déchets.

Article 5.4.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.4.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 5.4.3. Bio-déchets et huiles alimentaires.

La gestion des bio-déchets (déchets gras de production et aliments médicamenteux) et des huiles alimentaires, est soumise aux dispositions des articles L541-21-1 et R543-225 à R543-227 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R543-225.

Article 5.4.4. Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 5.4.5. Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 2 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 6.1. Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 6.4. Limitation des niveaux de bruit.

Article 6.4.1. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous, exprimées en dB(A) :

Position des points de mesures				
	Façade Nord	Façade Ouest	Façade Est	Façade Sud
Jour	70	70	70	63,5
Nuit	60	60	60	60

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations. Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Article 6.4.2. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.2. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.3. Conception générale des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments existants doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie-engin maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur les façades Nord et Sud de l'établissement, d'une largeur d'au moins 3m.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de chaque installation.

Article 7.4. Mesures de prévention des risques d'incendie.

Article 7.4.1. Compartimentage du bâtiment principal.

Le bâtiment principal est compartimenté par la création de murs coupe-feu permettant de limiter la propagation du feu en cas d'incendie. Le compartimentage comprend la création de :

- d'un mur coupe feu deux heures (REI120), toute hauteur permettant la séparation de la zone de stockage des produits finis de l'atelier de charge des batteries « Expédition »,
- d'un mur coupe feu deux heures (REI120), toute hauteur permettant l'isolement de la zone de formulation/conditionnement de la zone de stockage des matières premières conditionnées,

- d'un mur coupe feu deux heures (REI120), toute hauteur permettant l'isolement de la zone de formulation/conditionnement de la zone de stockage des produits finis,

Les portes d'intercommunication sont classées EI 120 et munies de ferme-portes ou sont équipées de dispositifs de fermeture automatique qui doivent pouvoir être commandés de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Article 7.4.2. Mesures constructives compensatoires.

Pour limiter, en cas d'incendie, les effets thermiques à l'extérieur du site, l'exploitant réalise des murs coupe feu de degré deux heures (REI120), sur la limite de propriété de l'établissement. Les murs présentent les caractéristiques ci-après :

- un mur coupe feu de degré deux heures de 3 m de hauteur, construit en limite de propriété Est, au droit des ateliers de formulation et conditionnement, sur une longueur de 64 m, avec dépassement de 1 m côté Sud,
- un mur coupe feu de degré deux heures de 2,5 m de hauteur, construit en limite de propriété Est, au droit de l'entrepôt de stockage des produits finis,
- Ledit mur est prolongé jusqu'à l'entrée Nord du site afin de limiter les flux thermiques générés par l'incendie du dépôt de palettes de bois adossé au mur,
- Un deuxième mur coupe feu de degré deux heures de 3,5 m de hauteur, construit en limite de propriété Ouest, au droit de l'entrepôt de stockage des produits finis, sur une longueur de 44 m, avec dépassement de 1 m de part et d'autre du bâtiment.

Les parties des murs situées au droit de l'entrepôt de stockage des produits finis sont protégées de la chaleur par un rideau d'eau fixé sur la partie supérieure du mur. Des vannes de sectionnement placées sur les canalisations d'alimentation des rideaux d'eau permettent d'individualiser le pilotage des rideaux d'eau.

Article 7.4.3. Entrepôt de produits finis.

La toiture du bâtiment, les poutres et les pannes sont au minimum R15. Les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

L'entrepôt est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés.

Aucune matière n'est stockée en vrac, sans emballage.

Les différents modes de stockage, sont :

- le stockage par palettiers ou racks,
- le stockage en masse.

Les engins de manutention, utilisés à l'intérieur du dépôt, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée.

Article 7.4.3.1 Stockage par palettiers ou racks.

Sur le mur de la façade Est de l'entrepôt est mis en place un rideau d'eau de manière à créer une sur-hauteur d'eau d'au moins 2,30m, au-dessus du mur.

Les buses sont orientées vers le haut avec jet de la buse en forme de « queue de paon ».

A défaut, il est imposé un éloignement des palettiers de stockage d'une distance de 9 m des limites de propriété, correspondant à la hauteur au faîte de l'entrepôt.

La hauteur de stockage des matières combustibles stockées dans les palettiers adossés à la paroi Est, est limitée à une hauteur de **5,30 m**, par rapport au sol.

Par ailleurs, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture ou de tout système de chauffage.

Article 7.4.3.2 Stockage en masse.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximum des îlots : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture. De plus, cette distance doit permettre d'assurer la stabilité de l'empilement.
- distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum
- espace entre îlots et éléments de la structure ou parois : 0,80 mètre
- allées de circulation : 3 mètres

Article 7.4.4. Atelier de formulation et de conditionnement.

La hauteur de stockage des matières combustibles stockées dans les palettiers adossés à la paroi est de l'atelier de formulation et conditionnement, est limitée à une hauteur de **6,5m**, par rapport au sol.

Article 7.4.5. Zone de réception et de stockage des matières premières.

La surface dédiée au stockage en racks de matières combustibles est limitée à 110 m² et la hauteur de stockage dans les racks, est limitée à une hauteur de 8 m, par rapport au sol.

Article 7.4.6. Désenfumage des bâtiments.

Les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.5. Mesures de prévention des risques d'explosion.

Article 7.5.1. Mesures constructives.

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets de surpression.

Les surfaces éventables sont dimensionnées conformément aux normes en vigueur.

Les événements sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel. Les parois soufflables à proximité des zones de circulation sont équipées de systèmes de fixation permettant de retenir le bardage.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., sont aussi réduites que possible.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Article 7.5.2. Prévention de l'accumulation des poussières.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de déchets et poussières, de manière à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et sont protégés contre la pénétration des poussières.

Article 7.5.3. Prévention de la fermentation et de l'auto-échauffement des produits.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc..) n'entraînent pas de fermentations, dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant s'affranchit des risques d'auto échauffement par une rotation périodique des matières premières. A défaut la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptée aux silos.

Dans ce cas, l'emplacement des sondes est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques font l'objet d'étalonnages régulièrement effectués.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services d'incendie et de secours.

Article 7.6. Règles générales d'exploitation.

Article 7.6.1. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.6.2. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.6.3. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.7. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.8. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant, tels les laboratoires et les salles de contrôle où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.9. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.10. Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 7.10.1. Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.10.2. Étude technique.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur

maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.10.3. Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.10.4. Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.11. Moyen d'intervention en cas de sinistre.

Article 7.11.1. Équipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Article 7.11.2. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant réalise avec la participation des services d'incendie et de secours à des exercices périodiques de lutte contre l'incendie.

Article 7.11.3. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.11.4. Plan d'urgence.

L'exploitant établi un plan d'urgence.

Le plan d'urgence doit concerner l'ensemble du site en couvrant les risques importants posés à la sécurité et à l'environnement. Le plan doit notamment permettre la gestion du risque de perte de confinement des graisses animales lors des opérations de dépotage et de stockage en silos et le risques incendie des entrepôts et des ateliers de fabrication.

Le plan doit être conçu et mis en œuvre pour garantir qu'en cas d'incident, la situation normale sera rétablie avec un minimum de conséquence sur l'environnement.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues à ce plan.

Un exemplaire de ce plan d'intervention est disponible en permanence.

Le plan doit contenir à minima les éléments suivants :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la désignation des agents devant engager ces actions ;
- Les actions à engager pour chaque famille de scénarios d'accident ;
- Les principaux numéros d'appel ;
- Les plans de l'établissement présentant les zones à risques particuliers, les organes de coupure des alimentations en énergie et fluides, les différents réseaux et les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

Ce plan est transmis à M. le directeur des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Il est mis à jour régulièrement.

L'efficacité du plan est garanti par l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention et la formation du personnel intervenant.

Article 7.11.5. Moyen d'alerte interne et de communication.

L'alerte intérieure est donnée à partir de sirènes d'alarme audibles en tout point de l'ensemble des locaux du site.

Article 7.11.6. Alerta des services de secours

Un téléphone permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Article 7.12. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un système de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des activités de production et de stockage du site, avec transmission de l'alarme au personnel d'exploitation ou à défaut à une société de télésurveillance. Le type de détecteur est déterminé en fonction de la nature des installations à protéger ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans les entrepôts de stockage et dans les ateliers de fabrication. Ils sont situés à proximité des issues, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques ;
- des poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213, d'un type incongelable, d'un débit unitaire minimum de 60 m³/h, permettant un débit simultané d'au moins 190 m³/h. De plus les poteaux sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de chaque entrepôt se trouve à moins de 100 m d'un appareil, les autres poteaux sont situés à moins de 200 m de l'établissement. Le bon fonctionnement et le débit de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 9. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS « EXPEDITION ».

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Article 9.1. Réaction au feu.

Les locaux abritant l'installation de charge doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux incombustibles (M0).

Le bâtiment abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les toitures et couvertures de toiture sont réalisées en matériaux A2s1d0.

Article 9.2. Ventilation.

Le local de charge dispose d'une ventilation naturelle ou mécanique dont le débit est calculé de façon à éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Article 9.3. Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux (acide en l'occurrence) pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les égouttures.

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC.

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R543-99 à R543-107.

Article 10.1. Contrôle d'étanchéité.

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R543-99 à R543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté

ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Article 10.2. Fiche d'intervention.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R543-99 à R543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 10.3. Opération de dégazage.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Article 10.4. Interdiction d'utilisation des fluides frigorigènes constitués de HCFC.

Selon les dispositions du règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, l'établissement respecte les interdictions ci-après :

- A compter du 1^{er} janvier 2010 (rappel) : interdiction d'utilisation de HCFC vierges pour la maintenance et l'entretien de tout équipement frigorifique
- A compter du 1^{er} janvier 2015 : interdiction d'utilisation de HCFC pour la maintenance et l'entretien de tout équipement frigorifique

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 11.1. Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés, à compter de la date de notification du présent arrêté, selon le tableau, ci-dessous.

Article	Dispositions	Délais
2.2.1	Mise en place d'un système de management de l'environnement.	neuf mois
7.11.4	Plan d'urgence	six mois

Article 11.2. Inspection des installations.

Article 11.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R512-39-1 à R512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R512-39-2 à R512-39-4 du code de l'environnement.

Article 11.4. Taxes et redevances.

Article 11.4.1. Redevance annuelle.

En application de l'article L151-1du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 11.5. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

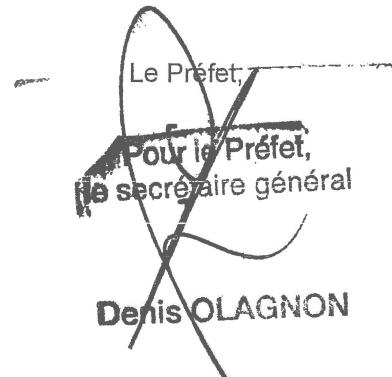
Article 11.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée,
- une copie de ce même arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie,
- une copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12. - COPIES.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et le maire de VAUVERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1.PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.Bénéficiaire.....	3
Article 1.2.Autres réglementations.....	3
Article 1.3.Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4.Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.....	3
Article 1.5.Réglementation relative aux établissements relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED).....	4
Article 1.6.Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.....	4
Article 1.7.Réglementation des installations soumises à déclaration.....	5
Article 1.8.Réglementations particulières.....	5
Article 1.9.Annulation.....	6
Article 1.10.Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.11.Contrôle préalable de la conformité aux prescriptions techniques.....	6
Article 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
Article 2.1. Conditions générales.....	6
Article 2.1.1.Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2.La fonction sécurité-environnement.....	6
Article 2.1.3.Conception et aménagement de l'établissement.....	7
Article 2.1.4.Clôtures.....	7
Article 2.1.5.Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.1.6.Accès, voies et aires de circulation.....	7
Article 2.1.7.Dispositions diverses - Règles de circulation.....	7
Article 2.1.8.Surveillance des installations.....	8
Article 2.1.9.Entretien de l'établissement.....	8
Article 2.1.10.Équipements abandonnés.....	8
Article 2.1.11.Réserves de produits.....	8
Article 2.1.12.Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	8
Article 2.2.Organisation de l'établissement.....	8
Article 2.2.1.L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	8
Article 2.2.2.Surveillance des équipements importants pour la sécurité.....	9
Article 2.2.3.Alimentation électrique.....	10
Article 2.2.4.Formation et information du personnel.....	10
Article 2.2.5.Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.....	10
Article 2.3.Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.4.Étude des dangers.....	11
Article 2.5.Recensement des substances et préparations dangereuses.....	11
Article 3.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	11
Article 3.1.Prélèvement et consommation en eaux.....	11
Article 3.2.Réseau d'alimentation en eau potable.....	11

Article 3.3.Réseau de collecte.....	11
Article 3.4.Eaux résiduaires.....	11
Article 3.5.Maintenance des installations de prétraitement des eaux résiduaires.....	12
Article 3.6.Eaux pluviales.....	12
Article 3.7.Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation des eaux.....	12
Article 3.8.Réglementation des rejets.....	12
Article 3.8.1.Points de rejet.....	12
Article 3.8.2.Rejets d'eaux résiduaires autres que domestiques.....	12
Article 3.8.3.Rejet d'eaux pluviales.....	14
Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :.....	14
Article 3.8.4.Dispositifs de rejet.....	14
Article 3.8.5.Contrôle des rejets.....	14
Article 3.8.6.Transmission des résultats.....	14
Article 3.9.Prévention des pollutions accidentielles.....	14
Article 3.9.1.Généralités.....	14
Article 3.9.2.Cuvettes de rétention.....	15
Article 3.9.3.Cuve enterrée de stockage des effluents issus du lavage de l'aire de dépotage des graisses.....	15
Article 3.10.Confinement des eaux d'extinction.....	15
Article 4.PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	15
Article 4.1.Principes généraux.....	15
Article 4.2.Émissions diffuses.....	16
Article 4.3.Combustion à l'air libre.....	16
Article 4.4.Émissions et envols de poussières.....	16
Article 4.4.1.Dispositions constructives.....	16
Article 4.5.Prévention des odeurs.....	16
Article 5.ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	16
Article 5.1.Déchets produits par l'installation.....	16
Article 5.2.Gestion générale des déchets.....	16
Article 5.3.Stockage des déchets.....	17
Article 5.4.Élimination des déchets.....	17
Article 5.4.1.Déchets non dangereux.....	17
Article 5.4.2.Déchets dangereux.....	17
Article 5.4.3.Bio-déchets et huiles alimentaires.....	17
Article 5.4.4.Huiles usagées.....	17
Article 5.4.5.Suivi de la production et de l'élimination des déchets.....	17
Article 6.PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	18
Article 6.1.Principes généraux.....	18
Article 6.2.Véhicules et engins de chantier.....	18
Article 6.3.Vibrations.....	18
Article 6.4.Limitation des niveaux de bruit.....	18
Article 6.4.1.Valeurs limites de bruit.....	18
Article 6.4.2.Contrôle des niveaux sonores.....	18

Article 7.PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	19
Article 7.1.Principes généraux.....	19
Article 7.2.Information de l'inspection des installations classées.....	19
Article 7.3.Conception générale des bâtiments et des locaux.....	19
Article 7.4.Mesures de prévention des risques d'incendie.....	19
Article 7.4.1.Compartimentage du bâtiment principal.....	19
Article 7.4.2.Mesures constructives compensatoires.....	20
Article 7.4.3.Entrepôt de produits finis.....	20
Article 7.4.3.1Stockage par palettiers ou racks.....	21
Article 7.4.3.2Stockage en masse.....	21
Article 7.4.4.Atelier de formulation et de conditionnement.....	21
Article 7.4.5.Zone de réception et de stockage des matières premières.....	21
Article 7.4.6.Désenfumage des bâtiments.....	21
Article 7.5.Mesures de prévention des risques d'explosion.....	21
Article 7.5.1.Mesures constructives.....	21
Article 7.5.2.Prévention de l'accumulation des poussières.....	22
Article 7.5.3.Prévention de la fermentation et de l'auto-échauffement des produits.....	22
Article 7.6.Règles générales d'exploitation.....	22
Article 7.6.1.Interdiction des feux.....	22
Article 7.6.2.Travaux d'entretien et de maintenance.....	22
Article 7.6.3.Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	22
Article 7.7.Consignes de sécurité.....	23
Article 7.8.Matériel électrique.....	23
Article 7.9.Protection contre les courants de circulation.....	24
Article 7.10.Protection contre la foudre.....	24
Article 7.10.1.Étude préalable.....	24
Article 7.10.2.Étude technique.....	24
Article 7.10.3.Suivi des dispositifs de protection.....	25
Article 7.10.4.Justification.....	25
Article 7.11.Moyen d'intervention en cas de sinistre.....	25
Article 7.11.1.Équipe d'intervention.....	25
Article 7.11.2.Entretien des moyens de secours.....	25
Article 7.11.3.Protection individuelle.....	25
Article 7.11.4.Plan d'urgence.....	25
Article 7.11.5.Moyen d'alerte interne et de communication.....	26
Article 7.11.6. Alerta des services de secours.....	26
Article 7.12.Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
Article 8.PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES.....	27
Article 9.ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS « EXPEDITION ».....	27
Article 9.1.Réaction au feu.....	27
Article 9.2.Ventilation.....	27
Article 9.3.Rétention des aires et locaux de travail.....	27
Article 10.Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC.....	27
Article 10.1.Contrôle d'étanchéité.....	27

Article 10.2.Fiche d'intervention.....	28
Article 10.3.Opération de dégazage.....	28
Article 10.4.Interdiction d'utilisation des fluides frigorigènes constitués de HCFC.....	28
Article 11.AUTRES DISPOSITIONS.....	28
Article 11.1.Délais.....	28
Article 11.2.Inspection des installations.....	29
Article 11.2.1.Inspection de l'administration.....	29
Article 11.2.2.Contrôles particuliers.....	29
Article 11.3.Cessation d'activité.....	29
Article 11.4.Taxes et redevances.....	29
Article 11.4.1.Redevance annuelle.....	29
Article 11.5.Évolution des conditions de l'autorisation.....	29
Article 11.6.Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	30
Article 12.- COPIES.....	30

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15^o Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15^o Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

